

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la commune de ...,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient sur la **rue d'Erve**, située dans l'agglomération de **Auvers-le-Hamon**, **d'interdire la circulation dans les deux sens, exceptée aux riverains**, du fait de la dégradation de la chaussée.

Considérant qu'il convient **d'instaurer une déviation dans le sens du centre bourg vers Bouessay**, par la route de Sablé puis par la route Camille Breton,

Considérant qu'il convient **d'instaurer une déviation dans le sens de Bouessay vers le centre bourg**, par la route de Bouessay RD79 puis par la rue de Charnacé, du **17 février au 17 avril 2026**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Auvers-le-Hamon sur la **rue d'Erve**, **la circulation est interdite dans les deux sens, exceptée aux riverains** à compter du **17 février 2026 jusqu'au 17 avril 2026**.

Dans le sens du centre bourg vers Bouessay, une déviation est mise en place par la route de Sablé puis par la rue Camille Breton,

Dans le sens de Bouessay RD79 vers le centre bourg, une déviation est mise en place par la route de Bouessay puis par la rue de Charnacé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune d'Auvers-le-Hamon.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 21111 - 44041 NANTES CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Auvers-le-Hamon

ARTICLE 8 : La communauté de communes du Pays Sabolien réalisant les travaux doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux normes et règles en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Sarthe dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe, à l'Agence Technique Départementale Vallée de la Sarthe et sera publiée par voie de presse locale.

Auvers-le-Hamon,

Le Maire,


Pierre TESSÉ
Adjoint par délégation